

**CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS MEUBLES RÉFORMÉS
PAR LES SERVICES DE L'ETAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES
BENEFICIAIRES
PREVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P**

Entre les soussignés

- Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres

ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

- Représentée par M ROLLET Julien, Administrateur des Finances Publiques adjoint,

élisant domicile en ses bureaux sis à Niort, 44 avenue Alsace Lorraine.

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et la maire de CHAUNAY.

Dont le siège est 12 place de l'église, 79180 CHAUNAY.

- représentée par : Claude BOISSON la maire

ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 du CG3P alinéa 11 et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de « Les cessions de biens meubles dont les services de l'Etat ou ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret à des établissements publics de l'Etat, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le cessionnaire ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclu du bénéfice des présentes mesures »

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

- 1 armoirevestiaire

- 4 armoires métalliques hautes à rideaux

Lieu de dépôt = DDFIP 79 220 rue de Strasbourg 79000 NIORT

Date d'enlèvement = au plus tard le 15 septembre 2023

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à CHAUVAY

Signatures

| Le représentant du service cédant | Le représentant du service cessionnaire |
|--|---|
| <p data-bbox="400 501 555 533">Julien Rollet</p> <p data-bbox="204 568 751 636">Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres</p>  | <p data-bbox="900 465 1294 584">Le Maire Claude BOISSON.</p>  |

